(Positions communes définies par le Conseil de l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 octobre 1994

relative à la position commune définie sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne et concernant la réduction des relations économiques et financières avec les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques

(94/672/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

vu la résolution 942 (1994) adoptée le 23 septembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies,

DÉCIDE:

Article premier

Les relations économiques et financières avec les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques seront réduites conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 942 (1994) adoptée le 23 septembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 10 octobre 1994.

Par le Conseil

Le président

Th. WAIGEL